



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 3084

Texte de la question

M. François Rochebloine * demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il envisage de reconsidérer la situation inéquitable qui caractérise, au regard de l'imposition à la taxe professionnelle, les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés. En effet, alors que la base de taxation constituée par une fraction des salaires versés par les entreprises est progressivement réduite et sera supprimée en 2003, les assujettis aux bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés continuent d'être imposés sur une base constituée par 10 % de leurs recettes. Il souhaite savoir s'il accueillerait favorablement, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2003, un amendement parlementaire proposant un alignement de la situation de ces professionnels sur les autres assujettis ou, à tout le moins, une mesure permettant de rétablir l'équité.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3084

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3207

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025